



L'Agence Technique de la Charente

ATD16

L'Agence Technique de la Charente

Statuts de l'ATD16

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive

le 6 février 2014

et

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2017

TITRE I
Création et dissolution de l'Agence
Dispositions générales

▪ Article 1 – Constitution de l'Agence

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes, les Etablissements Publics Intercommunaux (EPI) de Charente qui adhèrent aux présents statuts, un Etablissement Public administratif dénommé « ATD16 » *et désigné ci-après, l'Agence.*

▪ Article 2 – Siège de l'Agence

Son siège est fixé à l'hôtel du Département à ANGOULEME (31, boulevard Emile Roux).

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

▪ Article 3 – Objet de l'Agence et Durée

L'Agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Agence pourra également intervenir auprès de toute structure d'intérêt général.

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

L'étendue, le contenu ainsi que les modalités financières des différents domaines d'intervention de l'ATD16 font l'objet de précisions dans le règlement intérieur de l'Agence.

L'Agence Technique Départementale pourra également, en tant que de besoin, se constituer centrale d'achat (conformément à la réglementation relative aux marchés publics) au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat se rattachant aux domaines d'activités définis par les présents statuts.

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

▪ Article 4 – Membres de l'Agence

Sont membres de l'Agence, le Département, les Communes, les EPI de Charente qui ont adhéré dès sa création, ainsi que les Communes, EPI ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

▪ Article 5 – Adhésion

Toute commune ou tout EPI de Charente peut demander son adhésion à l'Agence par délibération de son organe compétent approuvant les présents statuts.

La décision d'adhésion à l'Agence est prise par le Conseil d'administration.

L'adhésion d'un EPI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Les EPI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leurs communes membres.

Cela ne saurait dispenser en aucun cas les EPI du paiement de leur propre cotisation.

Chaque membre adhère pour ses propres compétences.

La cotisation est annuelle. Le montant et les modalités pratiques propres à cette dernière sont spécifiés dans le règlement intérieur de l'Agence.

▪ Article 6 – Sortie

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts.

Tout membre peut demander son retrait de l'Agence, en produisant la délibération de l'organe compétent et en respectant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

Cette demande de retrait est examinée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Le retrait est effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les obligations de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'Agence, restent à la charge du membre sortant, tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

▪ Article 7 – Programme d’activités de l’Agence

Le Conseil d’administration fixe chaque année un programme d’activités de l’Agence pour les douze mois à venir. Ce programme est approuvé par l’Assemblée générale.

Quitus est ensuite donné par l’Assemblée générale sur ce programme une fois réalisé et présenté sous la forme d’un rapport d’activité par le Président.

L’Assemblée générale peut se prononcer sur le futur programme en la même occasion.

En cours d’exercice, le Conseil d’administration peut demander à être informé des actions menées et restant à conduire.

▪ Article 8 – Partenaires de l’Agence

Dans les limites des missions définies à l’article 3, l’Agence peut s’associer avec des organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions sur le territoire départemental et national et au développement de ses activités.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux actions communes.

Ils participent, sur invitation du Président, à toute instance de l’Agence avec voix consultative.

▪ Article 9 – Dissolution

La dissolution de l’Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts (article 12).

L’Assemblée générale extraordinaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. La situation des personnels propres à l’Agence est déterminée par cette délibération.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L’actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de la Charente.

L’Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l’Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

TITRE II

Administration de l'Agence

▪ Article 10 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les représentants titulaires des membres de l'Agence.

L'assemblée générale est constituée de deux collèges, composés comme suit :

- 1^{er} collège : collège des conseillers Départementaux au nombre de quinze (dont le Président du Conseil Départemental) désignés par le Conseil Départemental et disposant chacun d'une voix ;
- 2^{ème} collège : collège des élus locaux représentant les Communes et EPI adhérents et disposant chacun d'une voix. Chaque membre de ce collège désigne un seul représentant.

Un représentant exerçant plusieurs fonctions ne peut siéger qu'à un seul titre.

Les représentants titulaires du 1^{er} collège peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant du même collège.

Les représentants titulaires du 2^{ème} collège peuvent se faire représenter, au sein de l'Assemblée générale, par leur suppléant et, le cas échéant, en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant titulaire du même collège.

Chaque représentant ne peut détenir qu'un pouvoir au plus.

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

▪ Article 11 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins huit jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des représentants de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui ont été

présentées au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence et approuve le programme d'activités pour l'année suivante.

Le budget, la cotisation et le tarif des interventions sont proposés par le Conseil d'administration et votés par l'Assemblée générale.

Elle entend lecture et donne quitus du rapport d'activité de l'Agence.

Ce rapport est adressé chaque année aux membres de l'Agence.

Le quorum est atteint lorsqu'un quart de ceux-ci est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses représentants présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Les séances de l'Assemblée générale ordinaire sont publiques.

Article 12 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence soumise au Président deux mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Agence ainsi que sur initiative du Conseil d'administration de la modification des statuts.

Elle ne peut délibérer que si un tiers des représentants de votants définis à l'article 10 y est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les séances de l'Assemblée générale extraordinaire sont publiques.

▪ Article 13 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend vingt-cinq administrateurs avec voix délibérative.

Le Président du Conseil Départemental ou un représentant du Département (issu du 1^{er} collège) est de droit le Président du Conseil d'Administration.

Les autres administrateurs sont désignés *intuitu personae* par leurs collègues respectifs selon des modalités définies en Assemblée générale :

- pour le 1^{er} collège, le groupe des Conseillers Départementaux désigne en son sein douze représentants ;
- le groupe du 2^{ème} collège, désigne en son sein douze représentants.

Le Conseil d'administration élit en son sein trois Vice-présidents. Les membres du 1^{er} collège procèdent à la nomination d'un Vice-président, les membres du 2nd collège à la désignation de deux Vice-présidents.

Les représentants du 1^{er} collège sont élus la première fois jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement du Conseil Départemental.

Les représentants du 2^{ème} collège sont élus la première fois lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Agence pour le reste de la durée de leur mandat. Ils sont ensuite élus pour la durée de leur mandat.

Par délibération du Conseil d'Administration, des groupes de travail portant sur un objet spécifique peuvent être constitués et présidés par le Président ou l'un des Vice-présidents. Pourront en être membre les administrateurs ainsi que les délégués de l'ATD16 (titulaires et/ou suppléants). Ces groupes de travail pourront émettre tout avis, propositions et recommandations auprès du Conseil d'administration.

Les représentants sortants sont rééligibles. S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège concerné de l'Assemblée générale élit pour la durée restante du mandat interrompu un remplaçant qui pourra se représenter. Les pouvoirs des représentants ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des représentants remplacés.

Les Vice-présidents sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents aux missions ou à l'exercice de fonctions relatives à l'Agence.

▪ Article 14 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite de deux tiers de ses administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant du Conseil d'administration appartenant au même collège. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence assiste aux séances avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration peut également convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

La présence ou la représentation de plus de la moitié de ses administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de ses administrateurs ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

▪ Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, sauf celles qui relèvent statutairement des Assemblées générales. A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'établissement, pour approbation par l'Assemblée générale, du programme et du rapport d'activité de l'Agence,
- la fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- le règlement intérieur de l'Agence ;
- les conventions de partenariat passées en application de l'article 8 ;
- la création, composition, modification et dissolution de groupes de travail thématiques ;

- les demandes d'adhésion ;
- le montant des cotisations des adhérents ;
- la nature et la tarification des interventions ;
- l'élaboration, pour approbation par l'Assemblée générale, du budget primitif de l'Agence et des budgets annexes ; ou autonomes ;
- les modifications des budgets ;
- la conclusion d'emprunts ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- la participation à des associations ;
- les acquisitions, aliénations, prises de bail, échanges d'immeubles et les grosses réparations ;
- le transfert du siège de l'Agence ;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents ;
- l'initiative de la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

▪ Article 16 – Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre,

- il représente l'Agence en justice et pour tous les actes de la vie courante ;
- il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration ;
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels de l'établissement. Il recrute et gère le personnel ;
- il établit, en fin d'exercice, le compte administratif ;
- il présente le rapport annuel d'activité.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et sa signature au Directeur de l'Agence. Ces délégations sont expresse, écrites et énumèrent avec précision les compétences déléguées.

La représentation de l'Agence en justice ne peut se déléguer.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un Vice-président.

▪ Article 17 – Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président après avis du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement. Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'établissement.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature pour assurer la direction des services de l'établissement.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

TITRE III

Régime financier

▪ Article 18 – Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions publiques ;
- le produit des emprunts et de la vente des biens ;
- le cas échéant, le produit de la tarification des interventions ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- les recettes tirées de la gestion domaniale ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux pourront être mis à disposition de l'Agence. Ces mises à disposition font l'objet de conventions entre l'Agence et le co-contractant.

▪ Article 19- Dépenses

Les dépenses de l'Agence technique départementale sont constituées par :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- de façon générale, toutes dépenses en lien avec l'activité de l'établissement.

▪ Article 20 – Regime financier

Les opérations financières et comptables de l'Agence technique sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

▪ Article 21-- Achats

Pour ses achats, l'Agence se soumet aux règles de la commande publique ou à toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

▪ Article 22 - Adhésion

L'Agence peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.